

PRÉFET DE L'AIN

Direction Départementale des
Territoires de l'Ain

Bourg en Bresse, le 13 mars 2020

Service urbanisme et risques
Unité Application du Droit des Sols

Commune de Parves-et-Nattages

Participation par voie électronique du public

Dossier PC 001 286 16 C0015-M01

Au nom de : SAS ARMORIRIS

Bilan de la concertation

La participation par voie électronique du public a eu lieu du 27 janvier 2020 à partir de 8 heures jusqu'au 27 février 2020 à 18 heures inclus.

Deux remarques ont été faites lors de cette participation : la première le 27 février 2020 à 12h30 et la deuxième le 27 février 2020 à 17h49.

Première participation



Bonjour,

Je souhaite faire observer qu'un sujet n'a pas été traité lors de l'étude d'impact

La Pollution Lumineuse :

- 1- il n'est donné aucun élément sur le futur éclairage du site (durée d'éclairage, éléments éclairés, système de déclenchement...)
Seuls des "impératifs sécuritaires et /ou techniques" sont évoqués (p110), sans qu'aucun détail ne soit donné.
- 2- l'impact d'un éclairage n'a pas été abordé du tout, ni évalué dans l'étude environnemental
- 3- un éclairage du site ne cadre pas avec la loi de juillet 2016 qui reconnaît la nuit comme élément à protéger

- 4- un éclairage du site ne cadre pas avec le Grenelle de l'Environnement qui vise à protéger les écosystèmes nocturnes
- 5- un éclairage du site ne cadre pas avec la politique de restriction de l'éclairage publique (de 23h à 6h) mis en place sur la commune.

Développement

Je remarque que, dans l'étude d'impact, l'éclairage nocturne du site n'a jamais été clairement abordé. Il n'a donc jamais été traité comme étant une source potentielle de nuisance.

Pourtant, il est clair que le propriétaire se réserve le droit d'éclairer le site comme bon lui semble pour satisfaire à "des impératifs sécuritaires ou techniques" (p110).

Une telle absence dans cette étude est d'autant plus étonnante que la pollution lumineuse est désormais reconnue par les plus réticents comme ayant un impact sur toutes les espèces (faune ET flore).

Or, la seule référence à la lumière nocturne dans cette étude ne concerne que les chauves-souris. Rien sur toutes les autres espèces, animales ou végétales.

Dans la loi "Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages", votée le 20 juillet 2016, la législation française reconnait la nuit comme un élément à protéger.

Cette loi vient renforcer certains objectifs du Grenelle de l'Environnement qui visent à rétablir les écosystèmes nocturnes.

Parmi les impacts observés sur la flore et la faune, on note :

- des modifications comportementales des individus et des populations
- des changements dans les interactions entre les individus
- des modifications de l'équilibre des écosystèmes

Or, l'implantation de cette centrale est prévue sur un site vierge de toute pollution lumineuse, dans un lieu sauvage, où des éclairages auront forcément une incidence sur l'écosystème.

Mais il n'est fait référence à rien de tout ceci.

Il est même étonnant de noter qu'il n'est fait référence à l'éclairage que deux fois dans toute l'étude, en quelques lignes discrètes.

Pour la première fois, c'est page 104. Je cite : " chapitre 3.7 Impacts bruts du projet sur les mammifères (phase A) : Un dérangement d'individus (chauves-souris), lors de travaux,(...) ainsi que les dérangements liés à des éventuels éclairages de la future centrale photovoltaïque."

Rien de plus. Et un impact limité aux chauves-souris. Quid des autres espèces ?

Et page 110, le sujet revient discrètement, mais en mesure d'atténuation, je cite : "Mesure R5 : Limitation et adaptation de l'éclairage (...) Ainsi, il est préconisé d'éviter tout éclairage permanent de la future centrale photovoltaïque. Si, pour des impératifs sécuritaires ou techniques un éclairages est indispensable, il peut être toléré de manière ponctuelle, seulement si les conditions suivantes sont respectées : Minuteurs ou système de déclenchement automatique..."

????? De manière ponctuelle comment ? ponctuelle dans le temps, dans l'espace ?

Nous fera-t-on croire que l'entreprise ne sait pas encore si elle devra éclairer ? Ni dans quelles mesures elle devra éclairer ?

Devons nous déduire de cette discrétion que certaines parties du site seront allumées en permanence ? Et que c'est un sujet à éviter ?

Ceci n'est tout simplement pas acceptable. Pas plus qu'il n'est acceptable que la lumière ne soit pas faite sur ce point.

De nombreuses entreprises jugent indispensable d'éclairer leur site de façon outrancière, sans qu'aucune autorité ne dise rien. Je pense à Gravihône à Culoz, je pense à Renault Trucks à Chambéry...

C'est une aberration écologique, économique, visuelle... qu'elles justifient toutes par des impératifs de sécurité de leurs matériels !

Pour notre centrale, on ne nous a mis en avant que les aspects "énergie propres", "protection de l'environnement". Soit ! Mais que le projet reste dans cette dynamique moderne jusqu'au bout ! Les systèmes de surveillance nécessitant la lumière sont obsolètes et rétrogrades. Idem en ce qui concerne les systèmes d'éclairage continuels

Il faut imposer à l'entreprise:

- de respecter les orientations préconisées en matière de pollution lumineuse
- en installant un système de surveillance à vision nocturne

- en installant des capteurs de passage de piéton pour déclenchement de l'éclairage des zones fréquentées

Je vous remercie de votre attention.

Nathalie

Réponse du service instructeur

S'agissant de la pollution lumineuse, l'éclairage du site sera limité au portail d'entrée avec la présence d'un détecteur de mouvement (étude d'impact du permis de construire initial) en phase d'exploitation. L'étude d'impact actualisée prévoit les mesures à mettre en place en cas d'impératifs techniques ou sécuritaires. Il s'agit de mesures complémentaires à l'étude d'impact initiale. Il n'est pas prévu au projet de permis de construire d'éclairage permanent du site.

Deuxième participation

De > Nat Mont (par Internet) <nat.montard01@gmail.com> ☆	↳ Répondre ▾	↳ Transférer ▾	Commenter
Sujet [INTERNET] Centrale Photovoltaïque de Parves-et-Nattages (PC Modif 00128616C0015M01)	27/02/2020 17:49		
Pour ddt-ads-consultation-du-public@ain.gouv.fr ☆			

Bonjour,

Je souhaite remettre en cause ici l'impartialité de l'étude d'impact. Et la non évaluation des risques liés au déboisement total de tant d'hectares contigus

Dans cette étude, il y a :

- des différences de logique appliquées à un même thème, suivant les résultats qu'il est bon de faire apparaître
- la présentation de ces informations est choisie pour minimiser certains aspects importants et valoriser les aspects à moindre enjeu. Seule une lecture très attentive peut le remarquer.
- l'impact de la déforestation n'a pas été évalué, le déséquilibre occasionné a été minimisé, et celui d'une hypothétique végétalisation du site largement surévalué

"La mise en relation enjeu / impact conditionne la réalisation du projet (...) et un impact très fort sur un enjeu très faible ne sera pas considéré comme un élément pouvant remettre en cause la faisabilité du projet en cas d'absence de mesure d'évitement"

(p89 de l'Etude d'Impact Environnemental)

On comprend que la présentation de cette étude d'impact soit si orientée.

Page 40: exemple de deux logiques différentes appliquées

Il y a sur la zone d'étude des libellules qui sont présentées comme ne pouvant être qu' "issues des populations de la vallée du Rhône, située à proximité" .

Or cette zone ZNIEFF, située à 2.1km, est définie ailleurs comme "lien écologique très faible".

Seules ces libellules pourraient avoir des liens avec Parves, sur les 43 espèces de la zone ? C'est bien ce que dit cette étude.

Mieux ! On nous dit, depuis la page 34, que toutes les zones ZNIEFF ou Natura 2000 à proximité sont des liens écologiques Modéré à Très Faibles. Pourtant situées à 1.2km seulement pour les falaises de Virignin et à 2.2km pour le Haut-Rhône (jusqu'aux chutes de Virignin). Notons que ces deux zones cumulent pas moins de 34 espèces ZNIEFF à elles seules.

Après cela il faudra croire les multiples assertions de type "aucune espèce n'est considérée comme fortement potentielle au sein de la zone d'étude" ?

page 45 : exemple d'une mise en page choisie pour minimiser les espèces à fort enjeu

On nous présente sur un quart de page, avec photo et descriptif, un oiseau à enjeu de conservation Modéré, bien que , je cite : " une nidification semble exclue compte tenue du substrat rocheux qui ne

permet pas de creuser des tunnels de nidification". Mais il a droit tout de même à un joli tableau de présentation.

Par contre, l'oiseau à enjeu de conservation Fort, le Circaète Jean-Le-Blanc, qui est PN3, D01, B02, BE2 ; qui a été par ailleurs été documenté sur notre territoire de Parves-et-Nattages (LPO 2018), avec "une reproduction possible" (LPO 2015), n'apparaît dans l'étude que par 4 lignes, et sans photos !

Idem avec la Bondée Apivore PN3, D01, B02, BE2, " documentée comme nicheuse probable (LPO 2018) ", mise en 4 lignes

Idem avec la Bécasse des Bois, EMR, B02, BE23, documentée elle aussi, et dont "les habitats forestier sont très favorables sur la zone (...), elle y reste fortement potentielle". Mais n'apparaît que sur 3 lignes.

page 91, le "défrichement et enlèvement des souches (...) avec mise à nue du sol".

Mise à nue du sol... qui serait compensée par la " limitation de l'imperméabilisation du sol avec le système de pieux" (p91) et par le fait de "favoriser la repousse d'une strate herbacée du site (...) pour fixer le sol et limiter l'érosion" (p92) .

L'on nous garantie qu'il n'y aura "pas d'augmentation du coefficient de ruissellement sur le site" (p98)
Or :

- Nous ne sommes pas en plaine, mais en zone de montagne, avec beaucoup de roches, très peu de terre, et beaucoup de pentes.

- Ce sont les arbres et l'ensemble de la végétation, par leurs racines, qui maintiennent actuellement cette terre.

- Ils permettent aussi l'absorption des eaux de pluie, par leur système racinaire qui crée des failles dans le sol et par leur besoin en eau.

- Ces pentes seront intégralement mises à nue par le déboisement.

- Si le système technologique choisi évite effectivement les ruissèlements depuis les panneaux, il n'empêchera pas le décapage de ces sols nus par les pluies. Sans racines pour tenir la terre, tous les sols du monde, quelle que soit la pente du terrain, sont lessivés. Il en sera de même ici.

De plus,

- Le réchauffement climatique augmente les épisodes violents : orages violents et tempêtes se succéderont, qui déverseront des tonnes d'eau, que rien ne retiendra sur plusieurs hectares de pente déboisée.

- Cela arrachera évidemment la fine couche de terre, qui n'a pas d'accroches, qui aura été remise dans la zone déboisée.

- Les épisodes caniculaires qui se succèdent grillent nos pelouses, qui pourtant poussent en terre épaisse. Sur les surfaces rocheuses dont on parle à Parves, sans végétation, qui prétendra que ce ne sera pas le cas, et que la végétation prévue pourra s'implanter sans soins excessifs, et donc non raisonnables ?

Ainsi, l'enherbement prévu sur la zone ne pourra pas s'installer durablement.

- je ne parlerai pas de ces chaleurs terribles qui flottent au dessus des panneaux, accentuant très probablement la chaleur ambiante , et le problème de végétalisation.

En conséquence, il n'est pas raisonnable de négliger le dévalement de ces eaux de pluie.

Or, aucune étude sur le ruissellement potentiel n'a été fait. Aucune étude sur la capacité de l'aval à absorber cet afflux violent d'eau.

- Que deviendra toute cette eau ? Où ira-t-elle ?

- Dans quel milieu géographique et écologique sera-t-elle stoppée ? Quel sera l'impact sur ce milieu ? quels Impacts économiques si pâturages, si voiries, si maisons ? Quelles pollutions potentielles ...?

- Quels impacts écologiques sur la forêt en aval des zones déboisées ? Sur les animaux de ces zones ? Sur la flore ?

Pour toutes ces raisons, je pense que l'extension de la centrale photovoltaïque à la partie boisée n'est pas une bonne chose.

Autant la valorisation de la carrière est intelligente et pertinente, autant la seconde partie du projet est une aberration écologique. Les perturbations créées par le déboisement de tant d'hectares de bois, avec les conséquences directes et indirectes que cela engendrera, n'ont pas été anticipées. La transition écologique ne doit pas se faire à n'importe quel prix.

Je vous remercie.

Nathalie Montard
Parves

- Minimisation des enjeux

- par des différences de logiques des analyses d'absence de
- mise en page / transcription des données qui met en avant les espèces à enjeu faible et minimise celles à enjeu plus fort
- la carrière est qualifiée "d'ancienne " ou de

Des logiques différentes dans la façon d'aborder les choses qui se succèdent tant de fois qu'elles ne sont plus anodines.

Surtout qu'elles servent à l'évaluation des impacts du projet sur l'écologie du site.

Des incohérences dans l'analyse des données, dans le traitement de ces données, dans la mise en page de ces données qui propose u

Réponse du service instructeur

Il est à rappeler que la participation par voie électronique du public sur le permis de construire modificatif comprend une étude d'impact actualisée. L'étude d'impact initiale n'a pas été remise à disposition du public pour la participation par voie électronique puisqu'une enquête publique a eu lieu en 2017, du 20 novembre au 22 décembre 2017.

Pour ce qui concerne le paragraphe sur les libellules, il est à rapprocher des inventaires de la faune réalisés des pages 112 à 124 dans l'étude d'impact initiale. Un tableau récapitulatif recense 17 espèces d'oiseaux, 25 espèces d'insectes, 3 espèces de reptiles et 1 espèce d'amphibien présents sur le site du projet.

Concernant les espèces, le choix de la mise en page et la présence d'illustration photographique ou pas, n'interfère pas sur l'importance de l'enjeu de conservation (fort, modéré ou faible) de chaque espèce.

Pour ce qui est du défrichement, une autorisation de défricher devra être déposée par le bénéficiaire du permis de construire. L'étude d'impact initiale présente en page 224 les mesures d'accompagnement et de compensation qui seront mises en place.

S'il n'y a pas eu d'étude de ruissellement proprement dite, il y a eu une prise en compte dans l'étude d'impact initiale pages 205 et 206. Un couvert végétal sera mis en place avec une fonction de filtre. Les panneaux seront implantés de manière à permettre l'écoulement uniforme de la pluie, préservant l'infiltration dans le sol. En parallèle, un dossier de déclaration relatif loi sur l'eau est réalisé.

Par ailleurs, dans les remarques qui sont faites, aucune ne démontre en quoi le projet nuit à la préservation des espèces et de la biodiversité en général.

Les remarques sous la signature ne sont pas prises en compte car considérées comme un brouillon de réponse, sans cohérence.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service Urbanisme et Risques

signé

Stéphane VERTHUY